



Etat au 4 octobre 2013

Aide-mémoire détaillé pour l'examen des demandes d'entraide judiciaire étrangères par les autorités suisses

1. Base légale applicable

- Traité a toujours la priorité sur l'EIMP (art. 1, 1er al. EIMP)
- EIMP
 - Réciprocité (OFJ, art. 8 EIMP)
 - Lorsqu'il existe un traité, n'est applicable que si le traité ne prévoit rien et que la solution de l'EIMP n'est pas contraire à ce traité

2. Organe dont émane la requête

- (art. 28, 2e al., let. a EIMP/art. 14, ch. 1, let. a CEEJ)
- Le cas échéant, l'autorité pénale compétente
 - Qualité pour agir; art. 75 et 75a EIMP (également la police ou les autorités administratives); art. 1 et 24 CEEJ¹ resp. l'art. 6 PA II CEEJ² modifiant l'art. 24 CEEJ.
 - Voie de transmission en matière de coopération de police: par Interpol ou par voie directe (art. 29 al. 2 EIMP ; art. 35 al. 2 OEIMP)
 - Voie de transmission si la prise de mesures de procédure pénale est demandée:
 - Directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire selon :
 - Traité (art. 53 CAAS / art. 4 ch. 1 PA II CEEJ) ou
 - en cas d'urgence (art. 29 al. 2 EIMP / 15 ch. 2 CEEJ)
 - Par le ministère de la justice / OFJ selon
 - Traité (art. 15, ch. 1 CEEJ ou Traité bilatéral)
 - ou :
 - art. 29 al. 1 EIMP
 - Par la voie diplomatique / OFJ
 - Par l'entremise d'Interpol (art. 29 al 2 EIMP / art. 15, ch. 5 CEEJ / art. 4 ch. 7 PA II CEEJ)

examen sommaire par l'OFJ des requêtes provenant de l'étranger (art. 78, 2e al. EIMP)

3. Objet de la requête

(art. 28, 2e al., let. b EIMP / art. 14, ch. 1, let. b CEEJ / traité bilatéral avec le pays concerné / Accord complémentaire à la CEEJ avec les Etats voisins DE, FR, I, AT (voir la base légale applicable sur la page du pays concerné figurant dans le [guide de l'entraide](#))

¹ Voir [les déclarations et les réserves à l'article 24 CEEJ](#) formulées par chaque Etat partie concernant les autorités considérées comme autorités judiciaires au sens de la CEEJ

² Voir les [déclarations et les réserves des Etats parties au PA II CEEJ](#)

- Procédure pénale (art. 63, 3e al. EIMP / art. 1, ch. 1 CEEJ) ou
 - Procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national d'une des deux Parties Contractantes ou des deux Parties Contractantes au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale (article 1 ch.. 3 PA II CEEJ / article 49 let. a CAAS) ou
 - dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale (Art. 49 lit. d CAAS)
 - Possibilité de faire appel au juge dans l'Etat requérant (art. 1, 3e al. EIMP / art. 1 ch. 1 CEEJ)
 - Procédure étrangère (art. 63 al. 1 EIMP [exception : art. 2 EIMP] / art. 1 ch. 1 CEEJ exception : art. 2 let. b CEEJ)
 - Nature de l'infraction (art. 3 EIMP)
4. Motif de la requête
(art. 28 al. 3 let. a. b EIMP/ art. 14, ch. 1, let. b CEEJ)
- Preuves requises ou opérations demandées (de façon précise)
 - Relation avec l'objet de la procédure
5. Qualification juridique des faits
- Qualification juridique des faits (art. 28, 2e al., let. c EIMP/ art. 14, ch. 2 CEEJ) mais pas le texte des dispositions légales applicables (art. 28 al. 3 let. b EIMP)
 - Nature de l'infraction (art. 3 EIMP / art. 1, ch. 2; 2, let. a CEEJ)
6. Désignation de la personne poursuivie/inculpée
(art. 28, 2e al., let. d EIMP / art. 14, ch. 1, let. c CEEJ)
Si possible :
- Nom, prénom
 - Lieu et date de naissance
 - Nationalité
 - Profession, adresse, arrestation, etc.
7. Exposé des faits
(art. 28, 3e al., let. a EIMP/ art. 14, ch. 2 CEEJ)
- Au minimum: lieu, date et mode de commission (art. 10, 2e al. OEIMP)
 - Nature de l'infraction (art. 3 EIMP / art. 1, ch. 2; 2, let. a CEEJ)
 - Si infraction fiscale: des soupçons suffisants quant à l'existence d'une escroquerie fiscale ne doivent pas seulement être évoqués, mais étayés au moyen d'informations et de documentation rendant leur existence vraisemblable (art. 3 al. 3 EIMP, art. 24 OEIMP)
 - Pour des mesures coercitives:
 - Double incrimination
(art. 64 EIMP / déclaration de la Suisse relative à l'art. 5 CEEJ)
 - Pas de prescription absolue selon le droit suisse
(art. 5, 1er al., let. c EIMP / ne s'applique pas à la CEEJ)
 - En cas de demandes de perquisition, de fouille, de saisie, de remise d'objets: attestation de licéité (art. 76, let. c EIMP / certains accords bilatéraux / ne s'applique pas à la CEEJ selon la jurisprudence³, pas d'attestation de licéité exigée !)

³ Arrêt du Tribunal pénal fédéral [RR.2012.238 - 241](#) du 14 mars 2013, consid. 5, confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt [1C_236/2013](#) du 28 mai 2013, consid. 3.

8. Questions particulières

- Application du droit étranger (art. 65 EIMP)
- Présence de personnes participant à la procédure à l'étranger (art. 65a EIMP, art. 26 OEIMP / art. 4 CEEJ / art. 2 PA II CEEJ / art. 30 AAF ⁴)
 - indication des motifs
 - Déclaration de garantie de l'autorité requérante (art. 65 al. 3 EIMP)
- Audition de personnes; questionnaire
- Vidéoconférence (uniquement possible si base légale; sinon impossible, voir l'art. 30 al. 1 EIMP)
- Ne bis in idem (art. 66 EIMP / art. 5 al. 1 EIMP / la réserve de la Suisse à l'article 2 CEEJ pas obligatoire (potestative) -> pour favoriser l'entraide (principe de faveur) la règle de l'art. 5 al. 1 lit. a EIMP⁵ a la priorité / Art. 54 CAAS).
- Atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à des intérêts essentiels de la Suisse (art. 1a EIMP; 17 EIMP, 7 OEIMP / art. 2, let. b CEEJ)

9. Exécution (Uniquement lors de l'exécution d'une demande d'entraide étrangère)

- Observation du secret (art. 9 EIMP)
- Réserve de la spécialité (art. 67 EIMP, art. 34 OEIMP / Réserve de la Suisse à l'art. 2, let. b CEEJ)
- Voies de droit (art. 21ss EIMP)

⁴ Art. 30 Abs. 1 AAF: Leur présence ne dépend pas du consentement de la personne concernée par la mesure. Voir aussi le message relatif à l'art 30 AAF ([FF 2004 5820](#)):

Le consentement de la personne concernée n'est pas nécessaire. Une décision incidente séparée est superflue. (...) il est en effet possible de faire valoir les préjudices découlant de cette présence dans le cadre d'un recours contre la décision de clôture.

⁵ Arrêt du Tribunal pénal fédéral [RR.2007.75](#) du 3 juillet 2007, consid. 3.4.